



CDB



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.2
14 juillet 2005

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Première réunion

Montréal, 5-9 septembre 2005

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

COOPERATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS, ORGANISATIONS ET INITIATIVES, ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Additif

POSSIBILITES DE RENFORCER LA COOPERATION ENTRE LES CONVENTIONS RELATIVES A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif fait diffuser ci-dessous, sous la forme d'un additif à sa note sur la coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives ainsi que sur la participation des parties prenantes à l'application de la Convention (UNEP/CBD/WG-RI/1/7), la note en annexe sur les possibilités de renforcer la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique qui a été établie conjointement par les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de la Convention de Ramsar sur les zones humides et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial.

* UNEP/CBD/WG-RI/1/1.

/...

*Annexe***POSSIBILITES DE RENFORCER LA COOPERATION ENTRE LES CONVENTIONS
RELATIVES A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

Note des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de la Convention de Ramsar sur les zones humides et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial

INTRODUCTION

1. Cinq conventions internationales – la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Convention pour la protection du patrimoine mondial – font de la diversité biologique ou de quelques-uns de ses éléments particuliers leur principale préoccupation. Chacune des conventions relatives à la diversité biologique a pour mission de mettre en oeuvre des actions au niveaux national, régional et international afin d'atteindre leurs objectifs communs que sont la conservation et l'utilisation durable.

2. Chacune de ces cinq conventions est certes indépendante – avec ses propres objectifs et ses propres engagements – mais les liens qui existent entre les questions dont elles traitent et les complémentarités potentielles de leurs processus de suivi et d'application constituent la raison d'être de leur coopération. Avec pour objectif de réduire considérablement d'ici à l'horizon 2010 le taux actuel d'appauvrissement de la diversité biologique comme le prévoit le Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique et comme l'a approuvé par la suite le Sommet mondial pour le développement durable, la nécessité de promouvoir une synergie entre ces conventions tout en réduisant la répétition des efforts a pris de plus en plus d'importance.

3. La présente note, qui a été établie conjointement par les secrétariats des cinq conventions relatives à la diversité biologique, est mise à la disposition des organes intergouvernementaux compétents de chacune des cinq conventions. Elle a pour objet de donner un aperçu de l'état actuel de la coopération entre les cinq conventions ainsi que des possibilités d'élargir et de renforcer la future coopération et ce, afin de favoriser le débat sur ces questions.

La section I du présent document contient une brève description des conventions relatives à la diversité biologique, mettant en relief leurs domaines de préoccupation et leurs instruments y relatifs. Aux sections II et III respectivement, on trouvera la mission qui a été confiée à chaque convention en matière de coopération avec les autres conventions ainsi que des exemples d'activités de coopération entre elles. La section IV enfin examine diverses possibilités de renforcer plus encore la coopération, sur la base des conclusions de la récente troisième réunion du groupe de liaison sur la diversité biologique, de réunions antérieures par le truchement d'autres processus et d'une analyse du contenu de la présente note.

I. APERCU DES CONVENTIONS RELATIVES A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

4. Les cinq conventions relatives à la diversité biologique traitent toutes à des degrés divers de questions touchant à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable. Dans la réalisation de leurs objectifs, elles ont élaboré un certain nombre d'approches complémentaires (fondées sur les sites, les espèces et/ou les écosystèmes) et d'outils opérationnels (comme par exemple les programmes de travail, les permis et des certificats, les accords régionaux, les listes de sites et les fonds). Les objectifs, principaux instruments et points forts particuliers de chaque convention sont résumés au tableau 1 et examinés plus en détail dans l'annexe.

Tableau 1. Résumé des principales caractéristiques des conventions relatives à la diversité biologique

Convention	Année d'entrée en vigueur	Nombre de Parties	Principales préoccupations	Instruments clés	Points forts particuliers
Convention sur la diversité biologique	1993	188	Pour tous les aspects de la diversité biologique, les objectifs de conservation, l'utilisation durable, et l'accès aux ressources génétiques, et le partage des avantages découlant de leur utilisation	Programmes de travail ; Normes, lignes directrices, outils ; Stratégies et plans d'actions nationaux ; mécanisme de financement	La quasi-totalité des pays de la planète y sont parties Exhaustive (tous les aspects de la diversité biologique) Rôle dans l'élaboration des politiques
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction	1975	167	Espèces menacées (aujourd'hui ou éventuellement plus tard) par le commerce international de faune et de flore sauvages	Annexes (I, II, III); permis et certificats	Réglementation (mesures de contrôle puissantes et spécifiques du commerce) ; grande visibilité
Convention sur la conservation des espèces migratoires	1983	92 ^{1/}	Espèces migratrices qui franchissent les frontières internationales	Annexes (I, II) ; Accords (Accords régionaux, mémorandums d'accord, plans d'action)	Coopération internationale adaptée à des régions et espèces spécifiques Programme de petits dons
Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale	1971	146	Habitats et espèces des zones humides (intérieures, côtières et marines à proximité du littoral)	Liste Ramsar ; Article 3.2 ; Registre de Montreux	Utilisation rationnelle Fondées sur les sites (1 456 sites) Relations étroites avec les organisations non gouvernementales (y compris à des fins d'application)
Convention pour la protection du patrimoine mondial	1972	180	Biens du patrimoine culturel et naturel d'importance universelle exceptionnelle	Liste du patrimoine mondial ; Liste du patrimoine mondial en péril ; Fonds du patrimoine mondial	Fondée sur les sites (812 biens) ^{2/} Appui à la gestion nationale (renforcement des capacités, aide financière)

^{1/} 25 Etats additionnels y sont associés via des accords régionaux.

^{2/} Ce chiffre comprend 160 biens naturels, 24 biens mixtes naturels/culturels et 628 biens culturels, situés dans 137 Etats parties.

5. Les différentes approches et différents instruments mis au point par chaque convention l'ont été pour répondre à des besoins particuliers et il sied d'en préserver la valeur même si l'on cherche à rapprocher les travaux que font les différentes conventions. Le renforcement de la coopération devrait avoir pour but d'ajouter une valeur aux efforts actuellement déployés et non pas d'homogénéiser les initiatives ou de cibler uniquement les approches collaboratives lorsque la spécialisation par une seule pourrait parfois mieux servir les objectifs de la diversité biologique. ^{3/}

II. MANDAT EN MATIERE DE COOPERATION

6. Les Conférences des Parties (Cdp) aux conventions relatives à la diversité biologique ont chacune reconnu la nécessité de renforcer la coopération entre ces instruments.

7. Le Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique reconnaît qu'il faudra, pour atteindre l'objectif de 2010, renforcer la coopération. Son premier but, à savoir : "La Convention joue son rôle de chef de file pour les questions touchant à la diversité biologique au niveau international" a deux buts complémentaires qui traitent de la coopération :

But 1.2 La Convention favorise la coopération entre les instruments et processus internationaux afin de rendre les politiques plus cohérentes.

But 1.3 D'autres processus internationaux soutiennent activement l'application de la Convention, en accord avec leurs cadres respectifs.

8. Le mandat portant création d'un groupe de liaison entre les cinq conventions relatives à la diversité biologique a été arrêté en février 2004 par les Parties à la Convention sur la diversité biologique. Dans sa décision VII/26, la Conférence des Parties a demandé instamment une coopération plus poussée entre la Convention sur la diversité biologique et toutes les conventions, organisations et organes internationaux compétents, le renforcement et la consolidation des arrangements de coopération existants visant à accroître les synergies et réduire les inefficacités, de manière qui soit conforme à leurs mandats respectifs, des arrangements de gouvernance et programmes convenus, dans les limites des ressources disponibles. Dans ce contexte, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif d'inviter les secrétariats des quatre autres conventions relatives à la diversité biologique (CITES, Convention de Ramsar, Convention sur les espèces migratrices et Convention pour la protection du patrimoine mondial) à constituer un groupe de liaison chargé d'accroître la cohérence et la coopération dans leur application, et de rendre compte des progrès réalisés à la huitième réunion de la Conférence des Parties. On trouvera à l'appendice d'autres récentes décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

9. L'objectif 5.1 de la vision d'une stratégie de la CITES (2000-2005) est "de veiller à ce qu'il y ait des relations de travail optimales avec le PNUE et une étroite synergie avec la CDB et les autres accords multilatéraux sur l'environnement". Dans sa décision 13.2, la Conférence des Parties de la CITES a chargé son Comité permanent d'examiner les conclusions et recommandations du rapport de Vilm ('Promouvoir la coopération et la synergie entre la CITES et la CDB' ; voir aux paragraphes 27 et 28 de la présente note), compte tenu des conclusions du Secrétariat et de tout commentaire des Parties, et de déterminer les mesures prioritaires qui pourraient permettre une meilleure synergie entre les deux Conventions dans leurs domaines d'intérêt commun afin d'aider à atteindre l'objectif 2010 du Sommet mondial pour le développement durable.

10. Le Plan stratégique de la Convention sur les espèces migratrices 2000-2005, sous l'objectif opérationnel 4.4. (Constitution de réseaux) demande à la convention de renforcer les liens institutionnels ordonnés avec les organisations partenaires et de définir l'étendue des responsabilités et les moyens d'améliorer les actions des différents partenaires, le plus efficacement possible, et de mettre en valeur les résultats de leurs synergies. Le plan demande que cette synergie soit renforcée dans un contexte général

^{3/} Voir Pritchard, D.E. (2004). Review of cooperation between the Convention on Wetlands (Ramsar, Iran, 1971) and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Unesco).

incluant les principales conventions ayant trait à la diversité biologique sous l'égide de la Convention sur la diversité biologique. Dans sa résolution 7.9, la Conférence des Parties à cette convention a réaffirmé l'intérêt que porte la Convention sur les espèces migratrices à l'élaboration d'accords de collaboration vigoureux avec d'autres instruments et organisations internationales ayant trait à la diversité biologique, mentionnant en particulier la Convention sur la diversité biologique et la CITES. Dans le projet de plan stratégique 2006-2011, qui sera examiné en novembre 2005 par la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices, on réitère l'importance de la collaboration interinstitutions. En dehors de l'objectif 4.3 (qui vise à accroître les activités menées en coopération à la poursuite d'objectifs communs avec les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement), le plan stratégique définit la coopération étroite avec les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et les partenaires clés ainsi que la mobilisation de synergies à la poursuite d'objectifs communs en tant que principe opérationnel du plan stratégique, un principe que la Convention sur les espèces migratrices s'efforce de respecter dans tous ses programmes, projets et activités.

11. Dans son plan stratégique 2003-2008, la Convention de Ramsar préconise le renforcement des liens formalisés entre elle et d'autres conventions et organisations internationales et/ou régionales concernées par l'environnement de manière à faire progresser la réalisation des buts et objectifs communs dans le domaine des espèces ou questions liées aux zones humides (Objectif 7.2). Les actions à mettre en œuvre au titre de cet objectif comprennent la collaboration avec la Convention sur la diversité biologique (en particulier pour ce qui est de l'inclusion des préoccupations touchant aux zones humides dans les stratégies nationales de diversité biologique ainsi que la planification et l'exécution de projets touchant les zones humides), la Convention pour la protection du patrimoine mondial (notamment pour ce qui est des zones humides désignées comme sites du patrimoine mondial et/ou sites Ramsar) et la Convention sur les espèces migratrices (pour ce qui est des espèces communes dans les zones humides).

12. Les lignes directrices de la Convention pour la protection du patrimoine mondial renferment des dispositions propres à renforcer les synergies avec d'autres accords, y compris les conventions relatives à la diversité biologique.

13. De l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, il s'est dégagé un soutien accru pour la coopération (décision VI/26), et l'approbation plus tard par le Sommet mondial pour le développement durable de l'objectif "d'obtenir d'ici 2010 une réduction considérable du taux actuel d'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national," adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans son plan stratégique et entériné par le Sommet mondial pour le développement durable. Ce vaste soutien pour l'objectif de 2010, aux niveaux les plus élevés, signifie qu'il peut constituer un pôle de convergence de la coopération entre toutes les conventions et organisations compétentes. Parmi les conventions relatives à la diversité biologique, outre la Convention sur la diversité biologique, l'objectif de 2010 a été reconnu par la Conférence des Parties de la CITES dans sa décision 13.2 (voir plus haut) ainsi que lors de son examen du plan stratégique dans la décision 13.1, et par le Comité permanent de la Convention sur les espèces migratrices dans le projet de plan stratégique 2006 – 2011. L'objectif doit également être examiné en 2005 par les Conférences des Parties de la Convention sur les espèces migratrices, la Convention de Ramsar et la Convention pour la protection du patrimoine mondial.

III. EXEMPLES D'ACTIVITES ET DE MECANISMES DE COOPERATION EXISTANTS

14. Les conventions relatives à la diversité biologique ont conclu entre elles (voir au tableau 2) un certain nombre de mémorandums d'accord ou de coopération, et établi des programmes ou plans de travail conjoints. A ce jour, c'est entre la Convention de Ramsar et la Convention sur la diversité biologique que cette forme de coopération est la plus poussée (voir ci-dessous).

Tableau 2. Accords de coopération formels conclus ou en cours d'élaboration entre les conventions relatives à la diversité biologique où M = mémoranda de coopération/accord, J = programme de travail conjoint et * =en cours d'élaboration

	CDB	CMS	CITES	Ramsar	WHC
CDB		M J	M J	M J	M*
CMS	M J		M J	M J	M
CITES	M J	M J*			
Ramsar	M J	M J			M
WHC	M*	M		M	

A. Coopération avec la Convention sur la diversité biologique

15. La Convention de Ramsar sur les zones humides a été reconnue par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique comme l'un des chefs de file en matière d'application pour les zones humides. Le troisième plan de travail conjoint (2002-2006) de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar a été approuvé par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa décision VI/20 et par la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar dans sa résolution VIII/5. Ce plan prévoit une série d'activités de coopération portant sur divers aspects des écosystèmes et plusieurs questions intersectorielles intéressant la Conférence des Parties. Comme le demande la décision VI/20 de la Convention sur la diversité biologique, des éléments du troisième plan de travail conjoint ont été incorporés dans le programme de travail peaufiné sur la diversité biologique des eaux intérieures de Convention sur la diversité biologique. A sa huitième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar a également exhorté les Parties à tirer parti des lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, élaborées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et adoptées dans la décision VI/7 (Résolution VIII/9 de la Convention de Ramsar).

16. Des progrès significatifs ont été faits au titre de l'exécution des activités que mènent ensemble la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar. C'est ainsi par exemple qu'un document conjoint a été établi sur les critères nécessaires à l'obtention d'une couverture plus complète des éléments de la diversité biologique au moyen de la désignation de sites Ramsar, et sur les lignes directrices pour leur application. Le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar proposera en novembre 2005 à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar la série de critères révisés et un cadre stratégique renforcé (qui fournit des lignes directrices sur la manière dont les critères devraient être appliqués et interprétés). Les membres de ce groupe et le Secrétariat de la convention ont contribué à la mise au point d'indicateurs de la Convention sur la diversité biologique ou à l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, à l'élaboration des buts pour les programmes de travail sur les eaux intérieures et les zones marines et côtières de même qu'à l'élaboration conjointe de lignes directrices pour l'évaluation rapide de la diversité biologique des eaux intérieures qui ont été présentées à la huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et qui sont envisagées pour adoption à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, par le biais d'une participation à des réunions de groupes d'experts. Le Groupe d'évaluation scientifique et technique a revu les définitions des concepts fondamentaux de la convention, à savoir "utilisation rationnelle" et "caractère écologique", et il se propose de les mettre à jour de manière à harmoniser les définitions Ramsar avec les orientations élaborées ultérieurement pour l'approche par écosystème et l'utilisation durable de la Convention sur la diversité biologique. Il est prévu que l'Initiative des bassins

/...

hydrographiques deviendra pleinement opérationnelle dans un avenir proche, dotée qu'elle sera même d'un site Web pour les échanges d'information sur des questions clés.

17. Le programme de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les espèces migratrices a été approuvé dans sa résolution 7.9 par la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices et dans sa décision VI/20 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Dans cette même décision, la Convention sur la diversité biologique a reconnu la Convention sur les espèces migratrices comme son partenaire chef de file pour les espèces migratrices. Comme suite à la décision VI/20, des études de cas sur les espèces migratrices et leurs habitats (s'appliquant aux domaines thématiques et aux questions intersectorielles qui relèvent de la Convention sur la diversité biologique) ont été reçues et diffusées par le canal du mécanisme du Centre d'échange.^{4/} Un projet de synergie conjoint est actuellement en cours d'élaboration qui fournira des orientations sur la manière dont les espèces migratrices sont (ou peuvent être) intégrées dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ainsi que dans les programmes de travail en cours et futurs de la Convention sur la diversité biologique. De plus, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a fait sienne un format pour les troisièmes rapports nationaux qui comprenait des questions sur les espèces migratrices formulées conjointement avec la Convention sur les espèces migratrices (décision VII/25). Les deux secrétariats ont par ailleurs entrepris récemment une révision du programme de travail conjoint et ce, afin de l'actualiser et d'y inclure des objectifs appropriés adoptés par les Conférences des Parties respectives.

18. La décision VI/9 de la Conférence des Parties considère la CITES comme un important instrument de la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, en particulier pour ce qui est de l'objectif 11 ("Aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international", qui est aussi l'équivalent du but 4.3 du Plan stratégique adopté dans la décision VI/26). La CITES a invité la Convention sur la diversité biologique à participer à son groupe de travail sur la viande de brousse et elle a de son côté participé au groupe de liaison de la Convention sur la diversité biologique sur les produits forestiers non ligneux, faisant bénéficier ce dernier de ses connaissances spécialisées de la viande de brousse. En outre, la CITES a participé en juin 2003 à un atelier de la Convention sur la diversité biologique consacré aux mesures d'incitation et elle a pour sa part invité la Convention sur la diversité biologique à participer à un atelier technique sur les incitations économiques et la politique commerciale en matière de faune et de flore sauvages. Désireux d'étudier d'autres possibilités de synergie, les secrétariats de la CITES et de la Convention sur la diversité biologique ont participé en avril 2004 à un atelier sur la promotion de la synergie entre les deux conventions. Un large éventail de propositions concrètes de coopération y ont été faites, les recommandations de l'atelier étant mises à la disposition des participants au groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/WG-RI/INF/9).

19. La Convention sur la diversité biologique élabore, dans le cadre du programme de travail sur les aires protégées, des activités conjointes avec la Convention pour la protection du patrimoine mondial et la Convention de Ramsar, et elle a demandé à la Convention sur les espèces migratrices d'analyser la possibilité de relier les réseaux d'aires protégées à travers les frontières internationales. Une réunion dans le courant de la seconde moitié de 2005 entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention pour la protection du patrimoine mondial servira à mettre la dernière main au plan de travail conjoint. De même, des représentants des secrétariats de la Convention pour la protection du patrimoine mondial et de la Convention de Ramsars ont pris part aux réunions de la Convention sur la diversité biologique consacrées aux aires protégées.

B. Coopération entre les autres conventions

20. Le plan de travail conjoint établi par la Convention de Ramsar avec la Convention sur les espèces migratrices identifie cinq domaines de coopération : promotion conjointe ; coopération institutionnelle ; mesures de conservation conjointes ; collecte, stockage et analyse de données ; et nouveaux accords sur

les espèces migratrices et les espèces souffrant d'un état de conservation défavorable. Au nombre des résultats concrets de cette coopération figurent les travaux coordonnés de la Convention de Ramsar et de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

21. Le Secrétariat de la Convention de Ramsar coopère étroitement avec le Centre du patrimoine mondial, réalisant des missions consultatives d'experts conjointes sur des sites menacés qui sont des biens et du patrimoine mondial et de la Convention de Ramsar. Les deux conventions ont signé un mémorandum d'accord en vue notamment de promouvoir la désignation de sites de zones humides en relevant, de contribuer à leurs activités de formation respectives et de coordonner leurs activités de mobilisation de fonds. La Convention de Ramsar a, depuis 2002, un programme de travail conjoint avec le Programme sur l'homme et la biosphère de l'Unesco, axé qu'il est sur la planification, l'évaluation et la surveillance de la gestion des sites ainsi que sur les activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

22. Bon nombre des espèces déjà inscrites aux annexes de la CITES ou dont l'inscription a été proposée figurent également dans les annexes à la Convention sur les espèces migratrices, et un nombre de plus en plus élevé de ces espèces sont l'objet d'activités spécifiques qui relèvent des deux conventions. En conséquence, les secrétariats des deux conventions ont conclu un mémorandum d'accord en vertu duquel ils s'engagent l'un comme l'autre à renforcer leur collaboration dans des domaines tels que la compatibilité des politiques, la coopération institutionnelle, l'échange d'informations et d'expériences, et la coordination des programmes de travail. Une liste d'activités conjointes pour la période 2005-2007 a été soumise en juin 2005 à la 53^e réunion du Comité permanent de la CITES qui l'a approuvée.

23. Le mémorandum d'accord entre la Convention sur les espèces migratrices et l'Unesco (Convention pour la protection du patrimoine mondial et Programme sur l'homme et la biosphère) prévoit l'élaboration future d'activités conjointes, y compris des inventaires, des évaluations et la surveillance d'espèces migratrices dans les réserves de biosphère et les sites du patrimoine mondial naturel ainsi que la conservation *in situ* et la gestion intégrée des écosystèmes dans ces sites, en particulier les zones transfrontières.

IV. POSSIBILITES D'UN RENFORCEMENT ACCRU DE LA COOPERATION

24. La coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique peut être renforcée plus encore au moyen de divers mécanismes et dans plusieurs domaines. La présente section résume les possibilités d'un renforcement accru de la coopération qu'a recensées à sa dernière réunion le groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique, ^{5/} des options additionnelles étant présentées dans les sections B (à la lumière des délibérations qui ont eu lieu à d'autres réunions) et C ci-dessous (découlant d'une analyse du contenu de la présente note).

A. Possibilités récemment envisagées par le groupe de travail sur la diversité biologique

25. A la troisième réunion du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique (tenue le 10 mai 2005 à Gland en Suisse), les chefs de secrétariats des conventions ou leurs représentants se sont mis d'accord sur les domaines ou les actions ci-après qui devraient faire l'objet d'un coopération accrue :

Accroissement des contributions à la réalisation des objectifs de 2010

a) Le cadre des buts et objectifs pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 (adopté dans sa décision VII/30 par la Convention sur la diversité biologique) peut être appliqué - les changements nécessaires ayant été effectués – aux cinq conventions. Hormis l'adaptation et la modification des objectifs déjà arrêtés par la Convention sur la diversité biologique, les quatre autres conventions pourraient également arrêter des objectifs spécifiques pour les leurs et l'utilisation de la Convention sur la diversité biologique. De cette façon, un cadre souple et commun fournirait une assise

^{5/} Le rapport final de la troisième réunion du groupe de liaison sur la diversité biologique est mis à la disposition du groupe de travail sur l'examen de l'application dans le document UNEP/CBD/WGRI/1/INF/7

additionnelle au renforcement de la coopération et de la cohérence entre les conventions relatives à la diversité biologique, tant au niveau national qu'international, ce qui contribuerait à la réalisation de l'objectif de 2010 ;

b) Pour promouvoir la cohérence entre les conventions dans le domaine des politiques et de l'application, il serait utile que chaque convention adopte, selon que de besoin, des indicateurs qui sont compatibles avec le cadre des buts et objectifs. Bon nombre des indicateurs élaborés pour le cadre de la Convention sur la diversité biologique – en particulier ceux qui ont trait à l'état et aux tendances de la diversité biologique – s'appliquent aux autres conventions relatives à la diversité biologique ou pourraient être désagrégés à cette fin. C'est ainsi par exemple que pourraient être construits des indicateurs de la liste rouge pour les espèces migratrices ou les espèces de zones humides.

Accroissement des contributions au suivi des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010

26. Il est nécessaire de centraliser les informations dont disposent les cinq conventions, aux fins de leur utilisation dans l'élaboration et le suivi des indicateurs-cadres. La Convention sur les espèces migratrices possède exemple plusieurs systèmes d'information qui servent à surveiller l'état de la diversité biologique. ^{6/}

Participation à un partenariat mondial pour la diversité biologique

27. Les cinq conventions, ensemble avec un petit nombre d'autres organisations internationales, pourraient former le groupe de base restreint d'un Partenariat mondial pour la diversité biologique. D'autres organisations pourraient être invitées à devenir membres du partenariat par le truchement de réseaux s'intéressant à des questions spécifiques où le groupe de liaison sur la diversité biologique faciliterait l'identification et des questions à traiter et des organisations partenaires potentielles. ^{7/}

Harmonisation des rapports nationaux

28. Il y a un certain nombre de possibilités prometteuses d'accroître l'harmonisation des processus d'établissement des rapports afin d'atténuer le fardeau que ces processus représentent pour les Parties aux cinq conventions. Ce sont les suivantes :

- a) Développer un portail Web pour faciliter l'accès aux rapports et lignes directrices de chacune des conventions (suivant en cela l'exemple du Portail de collaboration sur les forêts) ;
- b) Utiliser des modules communs d'établissement de rapports pour certains thèmes (par exemple, la diversité biologique des eaux intérieures en tant qu'élément commun potentiel de la Convention de Ramsar et des rapports de la Convention sur la diversité biologique) ;
- c) Faciliter l'harmonie dans la collecte et la gestion de données communes au niveau national ;
- d) Echanger des informations entre les membres du groupe de liaison sur les changements proposés à l'établissement des rapports nationaux de chacune des conventions, en vue d'harmoniser autant que possible les approches ;

^{6/} Le registre mondial des espèces migratrices (GROMS) renferme une liste de plus de 4 000 espèces migratrices vertébrées, y compris les espèces en danger (voir Liste rouge des espèces en danger de l'IUCN) et les espèces nécessitant une protection (par d'autres conventions). Des cartes numériques (des couloirs de migration et de la répartition géographique) sont également disponibles pour environ 1 000 espèces. Grâce au système de gestion de l'information du Centre mondial de surveillance continue de la conservation du PNUE, la Convention rend également disponibles des données additionnelles émanant de diverses sources.

^{7/} Ces opinions et autres opinions qu'a données le groupe de liaison apparaissent dans le document UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.3 ainsi que dans le projet de mandat du Partenariat mondial pour la diversité biologique (annexe 1 du document UNEP/CBD/WG-RI/1/7).

/...

e) Informer la Conférence des Parties ou d'autres organes de chacune des conventions des résultats du travail d'harmonisation effectué à l'atelier organisé les 22 et 23 septembre 2004 par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation du PNUE à Haasrode en Belgique. 8/

Autres activités

29. Le groupe de liaison aura une plus grande visibilité aux Conférences des Parties de ses conventions membres, et sur une plus vaste échelle, comme suit :

a) En dehors du secrétariat hôte, un représentant du groupe de liaison participera aux Conférences des Parties et, s'il y a lieu, à d'autres réunions des conventions ;

b) Les réunions du groupe de liaison sur la diversité biologique se tiendront aux Conférences des Parties, y compris une manifestation intitulée "A mi-parcours de l'horizon 2010" à la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

c) Un membre du groupe de liaison pourrait être désigné pour représenter le groupe aux réunions pertinentes d'autres conventions et organisations ;

d) Le site Web conjoint sera développé davantage ;

e) Des activités conjointes peuvent être mises sur pied à l'appui de la Journée internationale de la diversité biologique.

30. Tous les participants à la réunion sont convenus que le groupe de liaison était un mécanisme utile et que le groupe de liaison envisagerait dans l'avenir l'élaboration d'une vision stratégique et d'un plan de travail communs pour les cinq conventions.

B. Possibilités identifiées à des réunions antérieures

31. Convoqué par TRAFFIC, ResourceAfrica, l'IUCN et Flora and Fauna International, un atelier d'experts sur la promotion de la coopération et des synergies entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique s'est tenu à Vilm en Allemagne du 20 au 24 avril 2004. Les participants y ont proposé plusieurs mécanismes intersectoriels pour renforcer la coopération entre ces deux conventions, y compris la collecte d'études de cas et de meilleures pratiques en vue d'améliorer l'application cohérente de la Convention sur la diversité biologique et de la CITES (la demande en sera faite aux Parties, organisations intergouvernementales, organisations gouvernementales et autres parties prenantes à la prochaine réunion de la Conférence des Parties de chacune des conventions), et l'élaboration d'une législation complémentaire CITES et de la législation nationale de la Convention sur la diversité biologique.

32. En outre, les participants ont avancé un certain nombre de mesures et proposé des mécanismes spécifiques propres à favoriser la synergie sur les questions de l'utilisation durable, de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages ainsi que sur l'établissement de liens entre les approches fondées sur les sites, les thèmes et les espèces. D'autres possibilités de synergie ont été suggérées qui concernent la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, l'approche par écosystème, les espèces exotiques envahissantes, les mesures d'application et de coercition, la taxonomie, les incitations à la recherche et à la surveillance, l'harmonisation des rapports, et les stratégies financières. Un certain nombre de ces options, qui pourraient être plus largement applicables aux cinq conventions relatives à la diversité biologique sont examinées plus en détail dans la section C. Le rapport final de l'atelier a été soumis à la CdP-13 de la CITES et il est mis à la disposition du groupe de travail de la Convention sur la diversité biologique dans le document UNEP/CBD/WG-RI/1/INF/9. 9/

8/ Le rapport de l'atelier est mis à la disposition du groupe de travail de la Convention sur la diversité biologique dans le document UNEP/CBD/WG-RI/1/INF/6 tandis que les recommandations sont elles résumées dans le document UNEP/CBD/WG-RI/1/10).

9/ Les actes complets de l'atelier sont également disponibles en ligne sur : <http://www.bfn.de/09/skript116.pdf>.

/...

33. Dans le contexte des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique consacrés aux terres arides et sub-humides et à la diversité biologique agricole, les possibilités de synergie entre les cinq conventions relatives à la diversité biologique ont été débattues à un atelier régional pour l'Afrique (Gaberone, 13-17 septembre 2004) ainsi que dans un document d'information établi pour cette réunion. 10/ Les participants ont estimé qu'un gros effort de planification restait à faire pour promouvoir la synergie au niveau national, en dehors des activités régionales et internationales existantes. Des domaines de synergie au niveau national ont été identifiés et des recommandations spécifiques faites pour ce qui est des arrangements institutionnels, des systèmes d'information et de l'établissement des rapports, de la planification, de la formulation de politiques, du renforcement des capacités, et du financement.

34. Etabli par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation du PNUE, un rapport intitulé 'Rapport sur l'état d'avancement des activités favorisant les synergies et la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier les conventions relatives à la diversité biologique et les mécanismes connexes' renferme des recommandations additionnelles sur le renforcement de la collaboration entre les conventions relatives à la diversité biologique. 11/ Au nombre de ces recommandations figurent des suggestions touchant aux systèmes d'information, à l'harmonisation (de la terminologie, de l'application, des rapports, et des accords fondés sur de sites) ainsi qu'à la coopération entre les organes de la convention (groupes de liaison, organes scientifiques et techniques subsidiaires) et au niveau national.

C. Etendue additionnelle d'une plus grande coopération

35. Il est manifeste que, dans certains domaines (par exemple, les zones humides et les espèces migratrices, et la protection des espèces migratrices mises en danger par leur exploitation à l'échelle internationale), les conventions font double emploi comme le traduisent les mémoradums de coopération bilatéraux et les programmes de travail conjoints qu'ont déjà élaborés entre elles les cinq conventions. L'étendue de la coopération entre les conventions est cependant très vaste et maintes possibilités en la matière n'ont toujours pas été explorées. On trouvera dans la présente section une premier aperçu (il est loin d'être exhaustif) de ces possibilités et ce, dans le but d'en stimuler un examen plus approfondi. Comme indiqué ci-dessus, toute nouvelle possibilité devrait être évaluée en fonction du potentiel qu'elle a d'ajouter de la valeur aux initiatives en cours plutôt que de surcharger l'agenda de la coopération et elle devrait être entreprise de manière telle qu'elle respecte les mandats indépendants et le statut juridique de chacune des conventions.

36. *Tirer les leçons des accords régionaux de la Convention sur les espèces migratrices.* La Convention sur les espèces migratrices a, en matière de collaboration internationale, des compétences spécialisées lorsqu'il s'agit de catalyser, de promouvoir et d'appuyer par le biais de ses divers outils opérationnels. Le modèle des accords régionaux de la convention pourrait informer les mécanismes de collaboration pour la gestion des sites transfrontières établis en vertu de la Convention de Ramsar et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial ou l'aménagement des aires protégées au titre du programme de travail sur ces aires de la Convention sur la diversité biologique. Ces accords internationaux coordonnés pourraient également avoir des leçons à offrir aux pays qui s'efforcent de combattre les introductions d'espèces exotiques envahissantes par exemple ou de gérer des bassins hydrographiques communs.

37. *Faire usage de l'application à plus grande échelle de la CITES.* Le potentiel qu'a la CITES de promouvoir l'utilisation durable et la conservation globale des écosystèmes pourrait être étudié plus en détail, compte tenu notamment du profil politique assez élevé de cette convention et de sa réputation de convention très dynamique en matière de diversité biologique.

38. En vertu de l'article IV de la CITES, les Parties doivent démontrer que l'exportation ne nuira pas à la survie des espèces inscrites à l'annexe II, donnant la possibilité d'améliorer la surveillance et la

10/ <http://www.biodiv.org/doc/meetings/agr/wsagdl-01/information/wsagdl-01-inf-03-en.doc>.

11/ <http://www.biodiv.org/doc/meetings/agr/wsagdl-01/information/wsagdl-01-inf-01-en.doc>.

gestion des populations sauvages. Bien que les mesures de contrôle de la CITES aient été utilisées pour interdire le commerce de certaines espèces, il est encore possible de créer des incitations économiques à des fins d'utilisation durable que viendraient étayer le solide cadre de réglementation et le profil politique sérieux de cette convention. Des incitations économiques pourraient être créées en tandem avec les travaux de la Convention sur la diversité biologique dans ce domaine et à l'appui d'espèces présentant un intérêt particulier pour les conventions relatives à la diversité biologique (par exemple, les espèces migratrices importantes pour la subsistance).

39. *Listes multiples.* Les espèces ou les sites protégés par une convention pourraient bénéficier d'une protection additionnelle si elles étaient prises en compte par une autre. C'est ainsi par exemple que les espèces vulnérables – indépendamment des principales menaces qu'elles doivent confronter – répondent aux conditions nécessaires pour être inscrites à l'annexe II de la CITES aussi longtemps qu'il peut être démontré que le commerce international contribuerait plus encore à leur extinction. De leur côté, les Parties qui cherchent à contrôler le commerce d'espèces inscrites à l'une des annexes à la CITES pourraient souhaiter élaborer des accords régionaux ou adhérer à ceux de la Convention sur les espèces migratrices pour faire face aux menaces qui pèsent sur ces espèces dans un contexte élargi ou encore souhaiter que ces espèces soient intégrées dans les programmes de travail pertinents de la Convention sur la diversité biologique. Dans le cas de la Convention de Ramsar et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, la liste des sites qui relèvent de ces deux conventions s'est révélée une stratégie utile pour mettre à profit les différentes approches juridiques et scientifiques de chacune d'elles ainsi que leurs méthodes de gestion et de plaidoyer. 12/

40. *Appliquer à plus grande échelle l'approche par écosystème.* Elaborée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, l'approche par écosystème s'applique elle aussi de manière générale aux autres conventions relatives à la diversité biologique. Le paragraphe 3 de l'article IV de la CITES anticipe l'approche par écosystème en exigeant que les exportations soient surveillées de manière à assurer le rôle de l'espèce dans l'écosystème. De même, les critères arrêtés par la Convention pour la protection du patrimoine mondial pour désigner des biens du patrimoine naturel sont déjà conformes à l'approche par écosystème, donnant la possibilité à cette approche d'être formellement intégrée dans les plans de gestion des sites du patrimoine. Etant donné que l'approche par écosystème se réfère à n'importe quelle unité opérationnelle à n'importe quelle échelle, elle peut également s'appliquer à la gestion des sites se trouvant le long des couloirs de migration des espèces (dans le cas de la Convention sur les espèces migratrices) ou importants pour préserver des zones humides, indépendamment de la distance physique qui séparent les sites l'un de l'autre.

41. *Partager les critères, lignes directrices et définitions.* L'intégration explicite des critères et lignes directrices élaborés par une convention relative à la diversité biologique dans les instruments pertinents des autres conventions serait une façon de promouvoir de manière cohérente les buts que sont la conservation et l'utilisation durable. Les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique pourraient faire connaître les activités d'utilisation durable qui relèvent des quatre autres conventions. En fait, la Convention de Ramsar présentera à la neuvième réunion de sa Conférence des Parties un cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle qui précise la relation entre les principes et directives d'Addis-Abeba de la Convention sur la diversité biologique et son approche par écosystème en rapport avec l'application de la 'boîte à outils' des manuels sur l'utilisation rationnelle.

42. Qui plus est, les critères utilisés pour arrêter les priorités en matière de conservation des sites pourraient inclure à bon escient des éléments de plusieurs conventions (inscriptions aux annexes de la CITES avec les critères de la Convention de Ramsar et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial). La coopération serait d'autant plus rationalisée si les conventions réussissaient à se mettre d'accord sur des définitions communes de termes et expressions clés (espèces migratrices et utilisation durable par exemple).

12/ Pritchard (2004), voir note 1.

43. *Lutter contre les menaces.* Les conventions pourraient mettre au point des méthodes communes de lutte contre les principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique et ce, en collaboration le cas échéant avec d'autres conventions. L'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire a identifié les changements climatiques, les changements dans l'utilisation des terres, les espèces envahissantes, la surexploitation et la pollution comme des agents directement responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique, signalant la nécessité pour les conventions relatives à la diversité biologique et autres conventions (par exemple avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la FAO et l'OMC) d'œuvrer en étroite coopération si l'on veut s'attaquer de plein fouet à ces menaces.

44. *Intégrer la diversité biologique dans les objectifs de développement pour le Millénaire.* Les conventions relatives à la diversité biologique doivent accroître leur participation aux activités d'exécution des objectifs de développement pour le Millénaire, et, de manière plus générale aux activités de développement. Les conventions pourraient travailler ensemble à la promotion d'une prise en considération plus systématique des questions touchant à la diversité biologique au titre de l'objectif 7 ('Assurer un environnement durable') et s'efforcer de faire reconnaître davantage l'importance de la diversité biologique pour les autres objectifs de développement (en particulier l'objectif 1 sur la réduction de l'extrême pauvreté et de la faim). Les liens entre l'objectif de 2010 et les objectifs de développement pour le Millénaire à l'horizon 2015 devraient être rendus plus évidents et largement diffusés.

45. *Renforcer la recherche scientifique.* Ensemble, les conventions relatives à la diversité biologique peuvent faire appel à une profusion de services scientifiques spécialisés, par le truchement notamment de groupes d'experts, de consultants externes, de rapports soumis par les Parties ainsi que par celui de comités scientifiques, de groupes d'études et d'organes subsidiaires. Il est possible de rendre plus faciles d'accès les informations rassemblées par chacune des conventions (au moyen de bases de données par exemple) et d'utiliser au mieux la collecte de données (grâce à une collaboration plus étroite, y compris en délocalisant les travaux de recherche, entre les organes scientifiques subsidiaires des conventions). Si devait être mis en place un mécanisme scientifique intergouvernemental sur la diversité biologique (comme l'a préconisé la France par exemple), les conventions pourraient déployer leurs propres ressources scientifiques à l'appui d'un tel mécanisme et elles pourraient en bénéficier individuellement (voir au paragraphe suivant).

46. *Coordonner les demandes d'évaluations scientifiques.* L'exemple de l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire par le biais de laquelle des rapports de synthèse distincts ont été établis en réponse à des demandes spécifiques d'information de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur les espèces migratrices, de la Convention de Ramsar et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification montre l'utilité qu'ont les évaluations scientifiques pour faire progresser les travaux des conventions internationales. Les conventions relatives à la diversité biologique pourraient dans l'avenir coordonner les demandes d'information d'évaluations scientifiques indépendantes, afin non seulement de réduire la répétition des efforts déployés par les mécanismes d'évaluation mais encore d'identifier les questions prioritaires et les applications d'action potentielles des résultats obtenus. Elles pourraient également coordonner leurs contributions au mécanisme international de consultation de multiples parties prenantes afin d'évaluer la nécessité de créer un mécanisme international qui fournirait une évaluation critique de l'information scientifique et des possibilités d'action requises pour la prise de décisions en matière de diversité biologique, à titre de suivi de la Conférence internationale "Diversité biologique : Science et gouvernance" tenue à Paris en janvier 2005.

47. *Renforcer l'application au niveau national.* Une meilleure coordination (ainsi qu'une interaction, qu'un partage des informations et qu'un examen des décisions plus poussés) dans les pays entre les correspondants nationaux pour les différentes conventions et mécanismes connexes pourrait être encouragée en vue de renforcer l'application. Les Parties pourraient revoir leur législation nationale découlant des conventions relatives à la diversité biologique afin d'en améliorer la cohérence et d'en faciliter plus encore l'application.

48. Dans de nombreuses Parties contractantes à la Convention de Ramsar, un “groupe d’organisations non gouvernementales” s’est constitué autour de la Convention pour travailler avec le gouvernement et pour promouvoir et mettre en œuvre activement les objectifs du traité. Une telle mobilisation au niveau des collectivités locales est vitale pour réaliser les objectifs d’application et le modèle Ramsar devrait être étudié pour son application potentielle à l’appui des autres conventions relatives à la diversité biologique. Le Partenariat mondial pour la conservation des plantes – créé qu’il a été par plusieurs organisations nationales et internationales pour promouvoir l’application de la Stratégie mondiale pour la protection des plantes – est un autre modèle utile de mobilisation de l’action sur le terrain.

49. Enfin, les activités de renforcement des capacités entreprises par une convention pourraient, s’il y a lieu, chercher à intégrer des éléments d’autres conventions (les ateliers de la CITES par exemple intégrant l’approche par écosystème et les principes d’utilisation durable).

50. *Accroître les financements.* Il se pourrait que l’aide financière limitée dont bénéficient les projets de conservation de la diversité biologique puisse être optimisée par le biais d’une coordination plus étroite entre les fonds existants. C’est ainsi par exemple que des projets conjoints exécutés au titre du programme de petits dons de la Convention sur les espèces migratrices et le Fonds du patrimoine mondial peuvent à leur tour attirer des fonds de contrepartie d’autres donateurs. L’expérience de la Convention de Ramsar avec la création d’une Alliance pour le financement de la conservation – qui invite les milieux d’aide au développement à accorder de plus amples ressources pour des projets touchant aux zones humides – contribuerait pour beaucoup à l’élaboration de nouvelles méthodes de financement. Les conventions relatives à la diversité biologique souhaiteront peut-être aussi participer à la formulation de propositions globales de financement qui seront soumises au Fonds pour l’environnement mondial.

51. *Accroître la sensibilité du public.* La diversité biologique est un concept qu’il peut être difficile d’expliquer mais il n’en demeure pas moins qu’il est primordial d’obtenir l’appui du public si l’on veut atteindre les objectifs que sont la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique. Rallier le public à l’appui des principaux thèmes et objectifs de la diversité biologique, notamment la date limite de 2010 arrêtée par le Sommet mondial pour le développement durable et la Convention sur la diversité biologique, est pour les conventions une excellente possibilité de sensibiliser le public au rôle vital que joue la diversité biologique dans le maintien de la structure de la société. La Convention sur les espèces migratrices par exemple a embrassé l’objectif de 2010 en s’unissant à la campagne du “Compte à rebours 2010” que dirige l’IUCN en Europe et elle envisage la possibilité d’étendre cette initiative à l’Afrique.

52. Les conventions relatives à la diversité biologique pourraient mettre au point une méthode coordonnée de communication, d’éducation et de sensibilisation du public, lui transmettant des messages communs tout en tirant parti des possibilités particulières qu’a chaque convention d’engager le public. Les sites de la Convention de Ramsar et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial offrent aux individus la possibilité d’expérimenter directement la diversité biologique et de voir peut-être des expositions ou de participer à des activités guidées durant les visites de sites. En outre, le site Web de communication, d’éducation et de sensibilisation du public de la Convention de Ramsar offre une abondance d’outils, d’expériences et d’exemples, dont un grand nombre peut être utile pour sensibiliser de manière plus générale le public à la diversité biologique. La Convention sur la diversité biologique peut, par le truchement de son mécanisme du centre d’échange, aider à diffuser largement des informations sur la diversité biologique.

53. *Obtenir une participation universelle.* La Convention sur la diversité biologique a le taux de participation le plus élevé de toutes les conventions relatives à la diversité biologique, suivie de près par la Convention pour la protection du patrimoine mondial. Encourager les Parties à la Convention sur la diversité biologique et/ou à la Convention pour la protection du patrimoine mondial à ratifier les autres conventions si elles ne l’ont pas encore fait contribuerait pour beaucoup à favoriser la réalisation des objectifs de la diversité biologique.

V. CONCLUSION

54. Comme en atteste le nombre d'options identifiées dans la section IV, grandes demeurent les possibilités de renforcer la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique, aussi bien dans les domaines de la cohérence des politiques que dans celui de leur mise en oeuvre. Ces possibilités sont d'autant plus importantes que la diversité biologique est soumise à des pressions de plus en plus fortes et qu'il est nécessaire pour les conventions relatives à la diversité biologique de faire montre de leur efficacité comme de leur utilité à un vaste public intersectoriel si l'on veut que soient atteints les objectifs de conservation, d'utilisation durable et d'un accès équitable à la diversité biologique. Il sera donc essentiel d'identifier les activités de coopération qui font le meilleur usage des compétences spécialisées et mécanismes disponibles afin d'ajouter de la valeur aux efforts en cours et non pas de les diluer.

Annexe**DESCRIPTION DES CONVENTIONS RELATIVES A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
DOMAINES DE PREOCCUPATION ET MECANISMES**

Note explicative. La présente section a pour but de donner un bref aperçu de quelques-unes des principales caractéristiques de chaque Convention et elle n'est pas exhaustive. Pour de plus amples informations, prière de visiter les sites Web officiels..

A. Convention sur la diversité biologique

1. La Convention sur la diversité biologique (CDB) a été ouverte à la signature en 1992 au Sommet de la Terre à Rio de Janeiro. C'est la plus récente des conventions relatives à la diversité biologique, c'est elle qui a le plus grand nombre de Parties membres (188) et c'est elle enfin qui a les objectifs les plus vastes, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La Convention sur la diversité biologique est un accord-cadre, les Parties n'ayant guère d'obligations précises mais elles sont chargées de mettre en oeuvre ses dispositions en fonction des circonstances et des priorités nationales.

2. Pour faciliter l'application de la Convention, la Conférence des Parties a adopté des programmes de travail dans sept domaines thématiques : agriculture ; terres arides et sub-humides ; forêts ; eaux intérieures ; îles ; zones marines et côtières ; et montagnes. Elle a entrepris des travaux sur des questions intersectorielles clés qui correspondent à bon nombre des dispositions de fond de la Convention (Articles 6 à 20).

3. 1/ Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un certain nombre de principes, lignes directrices et outils relatifs à la diversité biologique de même qu'à l'adoption du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Au niveau national, la plupart des Parties ont élaboré des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique afin de guider la mise en œuvre des obligations que leur impose la Convention sur la diversité biologique. Les 12 principes et cinq directives opérationnelles de l'approche par écosystème adoptés par la Convention sur la diversité biologique fournissent un cadre général pour leur mise en œuvre.

3. En 2002, reconnaissant que la diversité biologique continuait de s'appauvrir à un rythme sans précédent, la Conférence des Parties a adopté un Plan stratégique afin de guider l'application plus poussée de la Convention (décision VI/26). Avec ce plan stratégique, les Parties s'engagent à réduire considérablement d'ici 2010 le taux actuel d'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national, contribution à l'allègement de la pauvreté et à la qualité de vie sur Terre. Un cadre de buts et d'indicateurs a été mis en place pour guider cette mission. L'objectif de 2010 et autres mesures proposés par la Conférence des Parties contribuent pour beaucoup à guider l'agenda international de la diversité biologique, reflétant la nature complète et globale de la Convention sur la diversité biologique.

B. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

4. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a pour mission de veiller à ce que le commerce international de spécimens de faune

1/ Objectif de 2010 relatif à la diversité biologique; Accès aux ressources génétiques et partage des avantages ; Diversité biologique et tourisme ; Changements climatiques et diversité biologique ; Economie, commerce et mesures d'incitation ; Approche par écosystème ; Stratégie globale pour la conservation des plantes ; Initiative taxonomique mondiale ; Evaluations d'impact ; Espèces exotiques envahissantes ; Indicateurs ; Responsabilité et réparation – Article 14 2) ; Aires protégées ; Education et sensibilisation du public ; Utilisation durable de la diversité biologique ; Transfert de technologie et coopération technique ; Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

et de flore sauvages ne menace pas leur survie. Par le biais de ses trois annexes, elle accorde à des degrés divers une protection à plus de 30 000 espèces de plantes et d'animaux en fonction de leur état biologique et de l'impact que le commerce international peut avoir sur lui :

a) A l'annexe I sont inscrites les espèces menacées d'extinction. Le commerce international de ces espèces est interdit ;

b) A l'annexe II sont inscrites les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais qui peuvent le devenir si le commerce n'est pas l'objet d'un contrôle rigoureux. Le commerce international de ces espèces est réglementé par un système de permis. L'annexe II comprend également les espèces similaires qui doivent être réglementées en vue de protéger d'autres espèces actuellement ou potentiellement menacées qu'il est quasiment impossible de distinguer les unes des autres;

c) A l'annexe III sont inscrites les espèces qui sont sujettes à réglementation dans un pays membre particulier et pour lesquelles la coopération d'autres Parties est nécessaire en vue de contrôler le commerce transfrontalier. La CITES accorde de plus en plus d'attention aux questions concernant le contrôle du commerce et des captures, consciente des liens étroits qui les unissent au commerce international.

5. La vision stratégique de la CITES couvre des questions telles que la gestion avisée des ressources naturelles et leur utilisation durable, la sauvegarde de la faune et la flore sauvages en tant que partie intégrante de l'écosystème mondial, et la participation accrue de la société civile à l'élaboration de politiques et pratiques de conservation. Par conséquent, bien que la CITES s'intéresse de près à une seule menace pour l'appauvrissement de la diversité biologique (c'est-à-dire le commerce international), son importance potentielle pour la conservation et l'utilisation durable est plus grande qu'on pourrait à première vue le penser.

C. Convention sur les espèces migratrices

6. La Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ou Convention de Bonn) a pour mission d'assurer la conservation des espèces terrestres, marines et avienées d'un bout à l'autre de leurs aires de répartition. A l'image de la CITES, cette convention a un but transfrontière spécifique, définissant les espèces migratrices comme "l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ... une fraction importante franchit cycliquement ou de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale".

7. Les espèces migratrices qui relèvent de la convention sont inscrites à deux annexes :

a) L'annexe I énumère les espèces menacées d'extinction. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces figurant à l'annexe I (c'est-à-dire les Etats de l'aire de répartition) ont l'obligation de s'efforcer de conserver les espèces migratrices inscrites sur la liste et de conserver et restaurer leurs habitats, d'atténuer les obstacles à leur migration, et de contrôler d'autres facteurs qui risquent de les mettre en danger ;

b) L'annexe II comprend les espèces qui nécessitent une coopération internationale ou qui en bénéficieraient d'une manière significative. Les Parties à la Convention sont invitées à conclure des accords mondiaux ou régionaux séparés ou plus spécifiques pour les espèces inscrites à l'annexe II.

A cet égard, la Convention sur les espèces migratrices agit comme une convention-cadre, avec cinq traités juridiquement contraignants ('Accords') et quatre instruments moins formels ('Mémorandums d'accord') conclus à ce jour sous son égide.^{2/} La Convention a de surcroît élaboré un plan d'action pour les antilopes.

8. Un des points forts de la Convention sur les espèces migratrices est la nature régionale de ses instruments. Chaque accord est adapté aux besoins de conservation dans une aire de répartition de l'espèce migratrice et fournit un cadre global de coopération transfrontière entre les Etats de l'aire de répartition.

9. La Convention sur les espèces migratrices est appliquée par le biais de ses instruments (c'est-à-dire les accords et mémorandums), par un certain nombre de projets de conservation et de recherche menés en coopération ainsi que par des résolutions qui traitent des principales causes de la perte d'une espèce, y compris des pratiques unsustainable et délétères, des obstacles à la migration, la perte d'habitat et les processus de mise en danger.

D. Convention de Ramsar sur les zones humides

10. La Convention sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats d'oiseaux d'eau a été signée en 1971 à Ramsar en Iran. Au fil des ans, son champ d'application s'est élargi pour délaisser la priorité qu'elle avait jusque là accordée aux habitats des oiseaux d'eau et reconnaître l'importance que revêtent les zones humides pour la conservation de la diversité biologique en général et pour le bien-être des communautés humaines. Par conséquent, la Convention a pour mission (telle qu'elle a été adoptée à la huitième réunion de la Conférence des Parties) la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier.

11. Les Parties à la Convention doivent s'acquitter de quatre grandes obligations :

a) désigner au moins une zone humide à inclure sur la liste des zones humides d'importance internationale (c'est-à-dire un site Ramsar), et en promouvoir sa conservation (y compris son utilisation rationnelle) ;^{3/}

b) inclure les éléments de la conservation des zones humides dans l'aménagement du territoire national (de manière à promouvoir autant que possible l'utilisation rationnelle des zones humides sur leur territoire) ;

c) créer des réserves naturelles dans les zones humides (que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste des sites), et favoriser la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides ;

^{2/} *Accords* : Populations des chauves-souris en Europe (EUROBATS) (1994) ; Cétacés de la mer Méditerranée, de la mer Noire et de la zone atlantique contigüe (ACCOBAMS) (2001) ; Petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS) (1994) ; Phoques dans la mer de Wadden (1991) ; Oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) (1999) ; Albatros et pétrels (ACAP) (2003). *Mémorandums d'accord* : Mesures de conservation pour la grue blanche de Sibérie (1993) ; Mesures de conservation pour le courlis à bec grêle (1994) ; Mesures de conservation pour les tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique (ouvert à signature en 1999) ; Conservation et gestion de la population d'Europe centrale de la grande ourarde (ouvert à la signature en 2000) ; Conservation et gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (2001) ; Conservation et restitution du cerf de Bukhara (2002). D'autres projets d'accords sont en cours d'élaboration pour les antilopes sahéliennes, l'antilope de Saiga, l'ourarde Houbara, l'éléphant d'Afrique et la bouscarle aquatique.

^{3/} L'utilisation de l'expression "utilisation rationnelle" par la Convention de Ramsar est en rapport étroit avec l'expression "utilisation durable".

d) se consulter sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas des zones humides s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie, lorsqu'un bassin hydrographique est partagé et lorsque des espèces le sont également.

12. A ce jour, les 146 Parties à la Convention de Ramsar ont désigné 1 456 sites comme zones humides d'importance internationale, pour une superficie totale de 125,4 millions d'hectares.

13. La Convention de Ramsar oeuvre en étroite collaboration avec d'autres organisations pour assurer l'application de ses dispositions. La Conférence des Parties a conféré le statut d'organisation partenaire internationale à quatre organisations internationales, à savoir BirdLife International, l'IUCN ou Union mondiale pour la nature, Wetlands International et le Fonds mondial pour la nature, qui donnent des avis scientifiques et techniques, offrent en matière d'application une assistance sur le terrain et accordent une aide financière tout en participant régulièrement à toutes les réunions organisées par la Convention de Ramsar, que ce soit en qualité d'observateurs (CdP, Comité permanent) ou de membres (Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)). De même, le secrétariat de la Convention de Ramsar s'efforce de maintenir autant de contacts que possible avec d'autres organisations non gouvernementales locales, nationales et internationales, notamment par le biais de la participation d'un certain nombre d'entre elles en qualité d'observateurs au GEST.

E. Convention pour la protection du patrimoine mondial

14. C'est en 1972 que les Etats membres de l'Unesco ont adopté la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Cette convention "a pour but d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel qui revêt une valeur universelle exceptionnelle". En signant la convention, chaque pays s'engage à conserver non seulement les sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire mais aussi à protéger en règle plus générale son patrimoine national.

15. La Convention pour la protection du patrimoine mondial contribue à la conservation du patrimoine mondial en se contentant de faire bénéficier les biens du patrimoine naturel d'une protection et en les inscrivant sur la liste des sites du patrimoine mondial. Toutefois, des dix critères utilisés pour évaluer la valeur universelle d'un site, ceux qui répondent aux critères ix) et x) indiqueront vraisemblablement les sites où la conservation de la diversité biologique revêtira une importance particulière :

Critère ix) : être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;

Critère x) : contiennent les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

16. A ce jour, les 137 Etats parties à la Convention ont désigné 812 biens, dont 160 sont des biens du patrimoine naturel et 24 des biens mixtes (à la fois naturels et culturels). Quelques-uns de ces biens sont transfrontières.

17. Les conditions requises pour la conservation à l'intérieur des sites du patrimoine naturel sont encouragées par l'obligation qu'impose la Convention de veiller à ce que ces biens répondent aux critères d'intégrité. ^{4/} Les sites du patrimoine mondial doivent également être dotés de systèmes de gestion et de

^{4/} Dans le cas des critères ix) et x), la définition d'intégrité est compatible avec l'approche par écosystème, reconnaissant l'importance des processus et des liens écosystémiques. C'est ainsi par exemple qu'une savane tropicale devrait répondre aux conditions d'intégrité si elle comprenait un ensemble complet d'espèces ayant évolué ensemble tandis que les aires abritant des espèces migratrices devraient également abriter les lieux de reproduction et de nidification saisonnières et les voies migratoires quelle que soit leur localisation. Lignes directrices opérationnelles pour l'application de la Convention pour la protection du patrimoine mondial. WHC.05/2, paras. 94 and 95.

protection à long terme appropriés. A l'appui de l'élaboration de plans de gestion détaillés (y compris les systèmes de surveillance), des experts offrent une formation technique à l'équipe locale chargée de gérer le site. En outre, quelque 4 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique sont affectés chaque année par le biais du Fonds du patrimoine mondial pour aider les Parties à identifier, préserver et promouvoir les sites du patrimoine mondial. Qui plus est, l'inscription sur les listes du patrimoine mondial contribue à obtenir une aide financière de plusieurs autres donateurs.

18. La protection d'un site en vertu de la Convention sur la patrimoine mondial peut inclure des activités d'utilisation durable lorsqu'elles s'avèrent écologiquement et culturellement appropriées.

Appendice

DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE QUI FONT MENTION DE LA COOPERATION AVEC LES AUTRES CONVENTIONS RELATIVES A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (POUR LES SIXIEME ET SEPTIEME REUNIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES)

	CITES	Convention sur les espèces migratrices	Ramsar	Convention pour la protection du patrimoine mondial
CdP 7 (2004)				
VII/2 Diversité biologique des terres arides et sub-humides	x	x	x	x
VII/4 Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures	x	x	x	x
VII/5 Diversité biologique marine et côtière			x	
VII/10 Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	x			
VII/11 Approche par écosystème			x	
VII/13 Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (article 8 h))	x		x	
VII/14 Diversité biologique et tourisme			x	x
VII/15 Diversité biologique et changements climatiques			x	x
VII/16 Article 8 j) et dispositions connexes	x			
VII/19 Accès aux ressources génétiques et partage des avantages (Article 15)	x			
VII/26 Coopération avec d'autres conventions, initiatives et organisations internationales	x	x	x	x
VII/27 Diversité biologique des montagnes	x		x	x
VII/28 Aires protégées (articles 8 a) à e)	x		x	x

	CITES	Convention sur les espèces migratrices	Ramsar	Convention sur le patrimoine mondial
CdP 6 (2002)				
VI/2 Diversité biologique des eaux intérieures			x	
VI/7 Définition, surveillance, indicateurs et évaluations	x	x	x	x
VI/8 Initiative taxonomique mondiale	x	x	x	
VI/9 Stratégie mondiale pour la conservation des plantes				
VI/10 Article 8 j) et dispositions connexes	x		x	x

VI/13 Utilisation durable	x		x	
VI/15 Mesures d'incitation	x		x	
VI/16 Ressources financières supplémentaires			x	
VI/19 Communication, éducation et sensibilisation du public			x	
VI/20 Coopération avec d'autres organisations, initiatives et conventions	x	x	x	
VI/22 Diversité biologique des forêts	x			
VI/23 Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces	x	x	x	x
VI/29 Administration de la Convention et budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2003-2004	x	x	x	
